



Luxembourg, le 07 OCT. 2016

**Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement**

**Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire N°2357 du 2 septembre 2016 de l'honorable député Monsieur Gilles Baum, concernant le dépassement à droite, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch

**Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

Copie à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure

Réponse commune de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures ainsi que de Monsieur Etienne SCHNEIDER, Ministre de la Sécurité intérieure, à la question parlementaire n°2357 du 2 septembre 2016 de Monsieur le Député Gilles BAUM

Par sa question parlementaire, l'honorable Député s'interroge sur le dépassement à droite sur les autoroutes.

La Police grand-ducale, et en particulier l'Unité centrale de Police de la route, assure une surveillance générale du réseau routier et autoroutier. Dans ce contexte, elle recherche et verbalise, parmi d'autres infractions, les dépassements contraires aux dispositions du Code de la Route. Depuis le début de l'année en cours, 29 conducteurs ont été verbalisés pour dépassement à droite non autorisé, 9 conducteurs pour circulation abusive sur la voie de gauche et 39 conducteurs pour dépassement dangereux.

Le dépassement à droite sur une autoroute est interdit dans tous les pays limitrophes et les sanctions varient selon les barèmes des amendes y applicables et sont sujettes à la gravité des suites éventuelles de l'infraction, aux conditions de paiement, au système répressif ou à d'autres éléments. En général, le dépassement à droite est réprimé en Allemagne par l'ajout d'un point sur le permis de conduire et par une amende de 100 €. En Belgique, ce comportement est puni par une amende forfaitaire de 135€ qui peut être minorée ou majorée, alors qu'en France il est sanctionné par une amende de 90 à 135 € et par le retrait de 3 points du le permis de conduire.

Une campagne de sensibilisation dans ce contexte n'est pas prévue actuellement. A noter cependant que conformément au plan d'action « sécurité routière », l'amélioration continue et répétée des connaissances du Code de la route est recherchée.

Enfin, il convient de relever que la Police grand-ducale déploie des moyens importants pour constater et verbaliser les dépassements non autorisés et les non-respects des distances de sécurité par les chauffeurs routiers. Cependant, le recours à l'hélicoptère n'est pas jugé comme approprié dans ce contexte.